

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA CHAPELLE-BERTRAND
DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Éric CHEVALIER, Maire

Date de la convocation : 04/12/2023

ETAIENT PRESENTS : Mmes THIOULET Christelle, SABOURIN Angélique Mrs CHEVALIER Éric, FRAGU Jean-Marie, BOUTINEAU Stéphane, MIOT Kevin, BOISGROLLIER Claude
Le quorum est atteint (La majorité est de 6)

ETAIENT ABSENTES EXCUSES : Mmes TURBÉ Anne-Marie, PELLETIER Chloé, RAMBAUD Corinne, et M. MARILLEAU Jean-Michel,
M. Jean-Marie FRAGU a été désigné secrétaire de séance

DECISION MODIFICATIVE N°1, CREDIT SUPPLEMENTAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'achat du tracteur nous avons réglé une avance à l'entreprise MIGAUD qui va devoir être comptablement régularisée. Ainsi nous devons ajouter des crédits supplémentaires pour ces opérations d'ordre budgétaire au chapitre 041 en recette au 238 et en dépenses au 238. Dans l'objectif de passer ces écritures comptables il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote de crédits supplémentaires comme suit :

Chapitre	Comptes	Intitulé	Débit	Crédit
041	2157	Matériel et outillage technique	5 400 €	
041	238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles		5 400 €
TOTAL			5 400 €	5 400 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver cette ouverture de crédit supplémentaire.

DEVIS CHAUDIERE, ROBINETS THERMOSTATIQUE, ECLAIRAGE LED

M. Le Maire dit que nous attendons le retour du Sieds concernant les aides possibles sur les devis reçus. A priori la commune pourrait bénéficier de 70% de financement sur les robinets thermostatiques et l'éclairage.

**DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES
POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE BERTRAND**

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à en planifier avec les élus le déploiement dans les territoires, simplifier les procédures d'autorisation de ce type de projet, mobiliser les espaces déjà artificialisés, partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent. Un décret précisera les obligations en matière de couverture par des systèmes photovoltaïques (ombrières) ou de végétalisation ainsi que la liste des bâtiments et parkings, neufs et existants, qui seront concernés (décret prévu début 2024).

Par courrier daté du 30 mai 2023, Madame la Préfère des Deux-Sèvres présente le principe de planification territoriale des énergies renouvelables et sollicite les communes pour que soient définies des « zones d'accélération » dans un délai de 6 mois.

Les retours des communes sur les zones d'accélération seront étudiés par le comité régional de l'énergie. Si elles sont jugées suffisantes, il sera alors possible de définir dans le cadre du PLUi des zones d'exclusion des énergies renouvelables. Si elles sont jugées insuffisantes, les communes seront de nouveau sollicitées pour des zones complémentaires.

Les zones d'accélération « Eolien terrestre » et « Parcs photovoltaïques au sol » qui seront retenues bénéficieront d'avantages, comme des délais de procédure raccourcis et des mécanismes financiers incitatifs. Elles constitueront un signal fort aux porteurs de projets.

Aussi, pour aider à quantifier le potentiel en ombrière sur espaces artificialisés, l'Etat a identifié des fonciers contenant des parkings de plus de 500 m².

Il convient de mettre en avant que des orientations politiques ont déjà été posées au sujet de la production d'énergies renouvelables à l'échelle de la communauté de communes Parthenay-Gâtine, et notamment :

- A travers le débat de février 2022 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi, qui indique :

o « Optimiser l'intégration des dispositifs de production énergétique dans le paysage et l'environnement ;

o Privilégier le photovoltaïque sur foncier dégradé et artificialisé (toitures, parkings, friches ...) et l'encadrer sur des espaces agricoles ou agro-naturels, quelle que soit la valeur agronomique ;

o Permettre le développement des unités de méthanisation adaptées aux modèles agricoles du territoire et dans le respect des dispositions règlementaires ».

- A travers l'approbation, en Conseil communautaire du 22 septembre 2022, de la carte de vigilances et les recommandations du PETR du Pays de Gâtine pour les projets d'implantations et de renouvellement des parcs éoliens ;

- A travers les travaux de l'intercommission communautaire « Energies renouvelables » du 10 janvier 2023, qui a notamment mis en exergue :

o les possibilités d'intégration paysagère du photovoltaïque ;

o la possibilité pour les communes d'identifier les friches, sites et sols pollués, anciennes carrières etc. propices à son développement ;

o l'opportunité pour le PLUi d'encourager, voire d'obliger, l'installation de dispositifs photovoltaïques sur certains bâtiments et parkings ;

o le rôle primordial des terres agricoles pour la production alimentaire ;

o le potentiel du bois-énergie comme énergie locale, peu onéreuse et encore sous exploitée.

En cohérence avec les travaux portés à l'échelle intercommunale, la commune de La Chapelle Bertrand affirme sa volonté de participer à l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux en matière de zones d'accélération Energies renouvelables, dans l'équilibre de ses ambitions relatives à la préservation de son patrimoine urbain et agro- naturels. La stratégie proposée dans la présente

délibération vise à prioriser le développement des énergies renouvelables dans les espaces artificialisés privilégiant les panneaux photovoltaïques sur les toits et les ombrières.

VU le courrier de Madame La Préfète des Deux-Sèvres en date du 30 mai 2023 et ses annexes portant sur l'élaboration des zones d'accélération favorables à l'accueil des projets d'énergie renouvelable ;

VU l'élaboration en cours du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) à l'échelle de la Communauté de communes Parthenay-Gâtine et le projet de Parc Naturel Régional (PNR) porté par le PETR Pays de Gâtine ;

VU la délibération n°CCPG25-2022 du Conseil communautaire en date du 17 février 2022 actant la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du projet de PLUi, et notamment les éléments relatifs à la production d'énergies renouvelables ;

VU la délibération n°CCPG162-2022 du Conseil communautaire en date du 22 septembre 2022 portant sur les projets éoliens, vigilances et recommandations du PETR du Pays de Gâtine ;

VU les travaux et les avis de l'intercommission communautaire « Energies renouvelables » en date du 10 janvier 2023 ;

VU la réunion publique de concertation sur la définition des zones d'accélération de production des énergies renouvelables en date du 4 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE, à l'unanimité :

- de prendre acte des « Zone d'accélération Eolien terrestre » identifiées par l'Etat
- de ne pas proposer de Zone d'accélération Eolien terrestre sur la commune de La Chapelle Bertrand au regard de la covisibilité du château classé monument historique et du caractère néfaste au paysage et à la biodiversité
- de valider la parcelle identifiée par l'Etat de zone de parking non couverte en vue d'y installer des ombrières photovoltaïques. D'ajouter à la proposition une zone sur la parcelle AA016 ainsi que la friche située sur les parcelles B593 B591 B588 B587 à l'adresse LA GRANDE COUSSAIE à cette même fin.
- de prioriser l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures dont les pans ont une productivité suffisante et certaine (cf cadastre solaire)
- de prendre acte de l'absence d'éléments spécifiques au sujet de l'agrivoltaïsme ;
- de dire que le contenu de la présente délibération fera l'objet d'une communication auprès du public ;
- de dire que la présente délibération sera transmise aux personnes compétentes de l'Etat et à la Communauté de communes Parthenay-Gâtine ;
- de mandater M. le Maire pour la signature de tout document afférent à ce dossier.

REVERSEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES PERCUE SUR LES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

VU l'article 29 de la Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

VU les dispositions de la Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant projet de Loi de Finances pour 2011 relatives aux conventions de partage de fiscalité ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022, portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine n° CCPG165-2023 en date du 19 octobre 2023, approuvant le principe d'un partage de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties perçues pour toute implantation sur les nouvelles zones d'activités économiques, pour toute nouvelle implantation sur les zones d'activités existantes ou extension d'implantation ;

CONSIDERANT que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire figurent au titre des compétences obligatoires de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ;

CONSIDERANT la possibilité offerte par l'article 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements, par les communes, de tout ou partie des taxes foncières sur les propriétés bâties issues de zones d'activités créées ou gérées par l'EPCI ;

CONSIDERANT que la commune de La Chapelle Bertrand accueille au moins une zone d'activités économiques ;

CONSIDERANT que le partage de fiscalité sur les propriétés foncières bâties doit être acté par délibérations concordantes du Conseil communautaire et du Conseil Municipal de la Ville de La Chapelle Bertrand ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le principe d'un partage de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties perçues pour toute implantation sur les nouvelles zones d'activités économiques, pour toute nouvelle implantation sur les zones d'activités existantes ou extension d'implantation (augmentation physique de la valeur locative), selon les principes suivants :
 - o 60 % pour la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ;
 - o 40 % pour la commune de La Chapelle Bertrand de la nouvelle implantation ou extension ;
 - o Application du partage pour toute implantation ou extension faisant l'objet d'une réception de travaux formalisée par la déclaration d'achèvement réceptionnée à compter du 1er janvier 2024 ;
- D'approuver le projet de convention de reversement de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties perçue sur les zones d'activités économiques, telle que jointe en annexe ;
- D'autoriser la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine à accéder à l'information fiscale de la Ville de La Chapelle Bertrand sur les nouvelles implantations et extensions d'implantation auprès de la DGFIP afin d'établir les conditions de la mise en place de l'émission du titre de recettes y afférent ;
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention, avec la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- D'approuver le principe d'un partage de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties perçues pour toute implantation sur les nouvelles zones d'activités économiques, pour toute nouvelle

implantation sur les zones d'activités existantes ou extension d'implantation (augmentation physique de la valeur locative), selon les principes suivants :

- 50 % pour la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ;
 - 50 % pour la commune de La Chapelle Bertrand de la nouvelle implantation ou extension ;
 - Application du partage pour toute implantation ou extension faisant l'objet d'une réception de travaux formalisée par la déclaration d'achèvement réceptionnée à compter du 1er janvier 2024 ;
- D'approuver le projet de convention de reversement de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties perçue sur les zones d'activités économiques
 - D'autoriser la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine à accéder à l'information fiscale de la Ville de La Chapelle Bertrand sur les nouvelles implantations et extensions d'implantation auprès de la DGFIP afin d'établir les conditions de la mise en place de l'émission du titre de recettes y afférent ;
 - D'autoriser le Maire à signer ladite convention, avec la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ainsi que tout document relatif à ce dossier.

DIAGNOSTIC BRIQUES SALLE DES FETES

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que le rapport du diagnostic amiante et plomb a été reçu en mairie. Les conclusions sont positives dans le sens où l'absence de plomb et d'amiante y est mentionné. Aussi,

Vu la délibération n°35_2023,

M. Le Maire rappelle au Conseil municipal que le Labo d'Etude Recherches et Matériaux a été retenu pour le programme d'essais sur les briques lors du conseil municipal de novembre. A la suite de la venue du technicien, il a été proposé deux nouveaux prélèvements pour analyse modifiant ainsi le devis. M. Le Maire propose au Conseil Municipal de valider ce nouveau devis d'un montant de 4 448€ HT soit 5 337.60€ TTC.

Après en avoir délibéré :

- le Conseil Municipal valide la proposition du LREM d'un montant de 4 448 € HT ou 5 337.60€ TTC

BROYAGES VEGETAUX.

M. Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une réflexion est en cours avec les communes de Saurais et Saint Martin du Fouilloux sur la possibilité de mettre à disposition de ses administrés du broyage végétal une à deux fois l'année. Après avoir échangé sur cette idée, un groupe de réflexion et de travail se mettra en place pour avancer sur le sujet (emplacement du broyeur, organisation du broyage...).

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Il dit que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Il ajoute que la prime sera versée au prorata du temps de travail.

Le Conseil Municipal vote et décide à 5 voix contre 2 de saisir le Comité Technique du Centre de Gestion pour proposer une prime de pouvoir d'achat d'un montant de 300€ pour chaque agent (au prorata de leur temps de travail).

BULLETIN COMMUNAL

Le bulletin communal est présenté aux conseillers municipaux.

La séance est levée à 22h24.